

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2025-13-P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUEZE PROVENÇALE

Objet : Demande de subvention auprès l'Etat au titre du Fonds Vert pour la réalisation de travaux de gestion de la végétation des systèmes d'endiguement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n°2025-01 relative au programme d'actions prévisionnel 2025,
Vu le dossier de demande de subvention,
Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous,

Assurer la gestion de la végétation sur les digues afin de réaliser la surveillance et la sécurisation des ouvrages

Ces travaux comprennent des opérations de débroussaillage et abattages préventifs. Le plan de gestion de la végétation des ouvrages rédigé par BRLi en 2023 définit les priorités et les types d'intervention à mener.

La sélection des sujets et les techniques à mettre en œuvre seront définies en concertation avec un écologue.

Les travaux prévus seront réalisés conformément aux prescriptions des servitudes d'utilité publique dont bénéficie le SMOP.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale,

VALIDE le plan de financement suivant :

Organismes	Montants en € HT	Taux de participation prévisionnel
Fonds Vert	20 000.00	25 %
Département de Vaucluse	16 000.00	20 %
Autofinancement SMOP	44 000.00 €	55 %
Total en €	80 000.00 €	100%

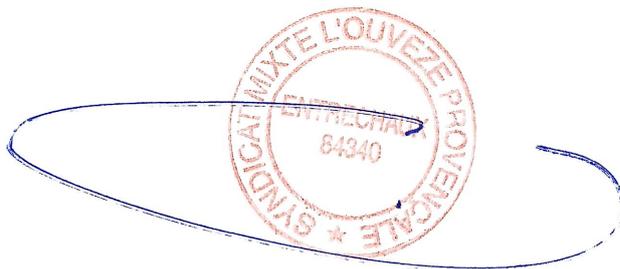
SOLLICITE auprès de l'Etat (Fonds Vert) une subvention d'un montant de 20 000,00 €.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2025-13-P**

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le 18 MARS 2025

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.